

SECOND ORIGINAL

S.C.P. C. CARSLADE,  
P. BACHE, K. DESCAZAUX-DUFRÈNE  
Huissiers de Justice Associés  
46, rue du Languedoc - 31000 TOULOUSE  
RCS D 784 131 898  
Tél. 05 62 26 94 44 - Fax 05 62 26 94 45

**CITATION EN RECOURS EN REVISION**

*Devant la Cour d'Appel de Toulouse*

*Sur un arrêt N° 178 du 4 avril 2005 N° RG 04/00715*

L'an Deux Mille cinq et le VINGT SEPT JUILLET

**A LA REQUETTE DE :**

1) Monsieur **André LABORIE**,  
Nationalité française né le 20 mai 1956 à TOULOUSE,  
Demandeur d'emploi  
Demeurant au n°2 rue de la Forge  
31.650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

2) Madame **Marie José Suzette PAGES épouse LABORIE**  
Née le 28 août 1953 à ALOS,  
Aide soignante  
Demeurant au n°2 rue de la Forge  
31.650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

- Ayant comme avoué la SCP MALET avec élection de domicile en son étude sise N°1  
bis rue des POTTIERS 31000 TOULOUSE.

Nous, Société Professionnelle Titulaire d'un office d'Huissiers de Justice  
Claude CARSLADE, Pascal BACHE, Karine DESCAZAUX-DUFRÈNE  
Huissiers de Justice Associés, 46, rue du Languedoc  
à Toulouse, soussignés

**DONNE CITATION A :**

**La société CETELEM**  
SA au capital de 449.967.720 F  
Inscrite au RCS de Paris n°B542097902  
Siège social : 5 avenue Kleber  
75.016 PARIS  
Représentée par son PDG y domicilié es qualités.

**La Société Anonyme Financière ATHENA BANQUE** au capital de 99825000 F  
Inscrite au RCS de Paris n°B542060992 (*radiée depuis le 18/02/2000, ci-joint info-greffe*)  
Dont le siège social est 15 square Max Hymans  
75.015 PARIS

## **CITATION EN RECOURS EN REVISION**

**Devant la Cour d'Appel de Toulouse**

**Sur un arrêt N° 178 du 4 avril 2005 N° RG 04/00715**

L'an Deux Mille cinq et le .....

### **A LA REQUETTE DE :**

1) Monsieur **André LABORIE**,  
Nationalité française né le 20 mai 1956 à TOULOUSE,  
Demandeur d'emploi  
Demeurant au n°2 rue de la Forge  
31.650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

2) Madame **Marie José Suzette PAGES épouse LABORIE**  
Née le 28 août 1953 à ALOS,  
Aide soignante  
Demeurant au n°2 rue de la Forge  
31.650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

- Ayant comme avoué la SCP MALET avec élection de domicile en son étude sise N°1 bis rue des POTTIERS 31000 TOULOUSE.

### **DONNE CITATION A :**

**La société CETELEM**  
SA au capital de 449.967.720 F  
Inscrite au RCS de Paris n°B542097902  
Siège social : 5 avenue Kleber  
75.016 PARIS  
Représentée par son PDG y domicilié es qualités.

**La Société Anonyme Financière ATHENA BANQUE** au capital de 99825000 F  
Inscrite au RCS de Paris n°B542060992 (*radiée depuis le 18/02/2000, ci-joint info-greffe*)  
Dont le siège social est 15 square Max Hymans  
75.015 PARIS

Représentée par son PDG y domicilié es qualités  
*Serait devenue AGF banque ( fusion et absorption du 25 février 2000). contestée*  
Inscrite au RCS de BOBIGNY N° B572 199 461.  
Dont le siège social est à SAINT DENIS 93200 164, rue Ambroise Croisat.  
Représentée par son PDG y domicilié es qualités

**La société SA Financière PAIEMENTS PASS DE CORBEIL ESSON N°3138111515**  
Siège social est 1 place Copernic  
91.051 COURCOURONNES  
Représentée par son PDG y domicilié es qualités.

- *Toutes les trois ayant élu domicile en le cabinet de Maître MUSQUI, Avocat près du tribunal de Grande Instance de Toulouse, demeurant en ladite ville 20, rue du Périgord*

### **D'avoir à comparaître :**

Par avoué constitué sous le délais de quinzaine a compter de ce jour, par devant la Cour d'Appel de Toulouse, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, place du SALIN.

Leur déclarant qu'a défaut il sera néanmoins statué sur les seul éléments fournis par le requérant par arrêt réputé contradictoire ou rendu par défaut.

En donnons copie a Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Toulouse conformément a l'article 600 du NCPC.

### **RAPPELANT AU SUSNOMME :**

**Le recours en révision tend à faire rétracter arrêt passé en force de chose jugée pour qu'il soit a nouveau statué en fait et en droit au vu de l'article 593 du NCPC et des pièces annexées.**

### **Raisons du recours en révision**

Monsieur et Madame LABORIE forment un recours en révision au vu de l'article 595 du code de procédure civile, sachant que arrêt N° 178 du 4 avril 2005 N° RG 04/00715 a été rendu par la fraude, les requérants n'ayant pas pu faire valoir les causes qu'ils ont invoqués avant que la décision soit rendue, la cour s'étant refusée de prendre les plaintes pénales contre les auteurs des poursuites et les pièces et les conclusions régulièrement déposées, de ce fait faisant obstacle à vérification des écrits.

Rappelant que les personnes citées ci-dessus, ne peuvent apporter la moindre preuve des titres auxquels elles prétendent, car ils n'ont jamais été signifiés en les personnes de Monsieur et Madame LABORIE, sanctionnés par le code de procédure civile et suivant les écrits ci-dessous.

Rappelant que le juge de l'exécution était saisi par assignation délivrée aux parties le 17 septembre 2003, jugement qui a été rendu seulement le 5 novembre 2003, postérieurement à la publication frauduleuse du 31 octobre 2003 dans le seul but de faire statuer par le juge de l'exécution son incompétence alors qu'il était déjà saisi de la procédure.

Il y a bien fraude au vu de l'article 595 dans sa totalité de ces alinéas, **dans l'arrêt N° 178 du 4 avril 2005**

Qu'une plainte a été déposée devant le doyen des juges d'instruction en date du 12 avril 2005 et à ce jour non encore instruite à l'encontre des personnes ci-dessus citées et pour :

- Escroquerie, tentative d'escroquerie, recel et abus de confiance, ***infractions réprimées par les articles 313-1 et suivants, 314-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code Pénal.***

### **En rappelant les faits**

Monsieur et Madame LABORIE ont ouvert une instance devant le juge de l'exécution par assignation à opposition délivrée par huissier de justice en date du 17 septembre 2003 contre un commandement délivré en date du 5 septembre 2003, celui-ci réitéré par les parties poursuivantes en cour de procédure, par un nouveau commandement en date du 20 octobre 2003, ***ce dernier faisant aussi l'objet de la continuité de l'instance*** par une nouvelle assignation en opposition délivrée par huissier de justice le 31 octobre 2003 à domicile élu de Maître MUSQUI agissant pour le compte des sociétés CETELEM, ATHENA banque ( AGF) et de Paiement PASS.

- **Que l'instance a été ouverte par assignation délivrée par huissier devant le juge de l'exécution à partir du 17 septembre 2003, avant la publication à la conservation des hypothèques soit en date du 31 octobre 2003.**

Que le délibéré de l'ouverture de l'instance par assignation délivré le 17 septembre 2003 devant le juge de l'exécution a été rendu seulement le 5 novembre 2003.

Que le commandement du 20 octobre et le rectificatif de l'instance précédente ( toujours par une procédure irrégulière et entachée de nullité) sur le commandement du 5 septembre 2003.

### **Que la compétence du juge de l'exécution doit être admise au vu de :**

- ***La compétence du juge de l'exécution n'apparaît qu'à compter de la signification du commandement à fin de saisie ( NCPC, art. 510 al. 3).***

On observera avec d'autant plus d'intérêt que, selon la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation (16 déc. 1998 : Bull. civ. II, n° 301; Juris-Data n° 005089 ; JCP G 1999, IV, 1255 ; RGDP 1999, p. 260, obs. E. Putman. – 3 juin 1999 : Juris-Data n° 002342 ; JCP E 1999, IV, 2404 ; D. 1999, inf. rap. p. 180), **la signification du commandement à fin de saisie-vente engage la procédure d'exécution. Le juge spécialisé est donc compétent pour statuer sur la validité de ce commandement**, sans qu'il puisse être objecté que l'exécution forcée n'était pas

encore, à ce stade, engagée (V. infra n° 67. – V. également dans le même sens Cass. 3e civ., 3 juin 1999 : Bull. civ. III, n° 110).

*La signification du commandement à fin de saisie vente engage la procédure d'exécution. Le juge spécialisé est donc compétent pour statuer sur la validité de ce commandement, sans qu'il puisse être objecté que l'exécution forcée n'était pas encore, à ce stade, engagée (V. infra n° 67.*

*Le juge de l'exécution est à coup sûr compétent pour connaître du moyen pris de la caducité du jugement par défaut ou du jugement réputé contradictoire non notifié dans les six mois de sa date (NCPC, art. 478) lorsque le débiteur invoque cette caducité comme défense à une mesure d'exécution engagée contre lui.*

*Le juge de l'exécution saisi de difficultés relatives à l'exécution forcée est en premier lieu compétent pour vérifier l'existence du titre en vertu duquel l'exécution est poursuivie ( CA Paris, 28 mai 1997 : Bull. avoués 1997, p. 99).*

Les contestations portant sur la régularité formelle des actes de poursuite (*commandements*, procès-verbaux, **procédures d'exécution de droit commun**) et qui donnent lieu à "opposition à poursuites", *relèvent, quant à elles de la compétence du juge de l'exécution* ( LPF, art. L. 281, al. 3. – CGCT, art. L. 1617-5-2°. – Sur cette distinction, V. infra n° 82).

*Cette opposition relève, en revanche, de la procédure ordinaire si elle est formée avant la publication du commandement (T. civ. Seine, ch. saisies immobilières, 25 mai 1939, Thomas c/ Chapuis. – 11 juin 1942, Cie l'Union c/ Sté Saint-Honoré. – 14 févr. 1947, cts. Bertalot c/ Crédit foncier d'Orient. – 15 mars 1951, Israël c/ Dlle Weil).*

*Le juge de l'exécution peut ordonner la suspension des poursuites qu'à la double condition d'avoir été saisi avant la publication de ce commandement, et de statuer avant que n'ait été fixée la date de l'adjudication.*

– *Ce qui en est le cas en l'espèce.*

## **LES RAISONS DE LA SAISINE DU JUGE DE L'EXECUTION**

En revanche, depuis la réforme de 1938, *la doctrine considère que le commandement de l'article 673 est, par lui-même, un acte d'exécution (V. Cuhe, Précis des voies d'exécution, 5e éd., n° 192. – Hébraud, Lois nouvelles, 1939, 1, 180. – Madray : DP 1938, 4, p. 340, art. 673. – Solus, DP 1938, ch. p. 71. – Thisse et Prouteau, Traité théorique et pratique de la saisie immobilière et de sa conversion, n° 27 et 151. – Rappr. Vincent, op. cit., n° 212. – V. toutefois, Cézard-Bru, op. cit., n° 38 et note sous n° 39. – Cpr Japiot : RTD civ. 1938, 501. – Raviart, Traité formulaire de la saisie immobilière, n° 61).*

### **Contestation sur la validité des commandements.**

**N°1 : Absence de titre exécutoire ( jugements en premier ressort non signifiés à personne)**

– *Aux termes de l'article 2213 du Code civil, la saisie des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine,*

*liquide et exigible (Sur « les titres susceptibles d'exécution forcée » : V° J. Vincent, op. cit., n° 23 s. – Rép. proc. civ. Dalloz, 2e éd. V° Exécution des jugements et des actes, n° 52 s.).*

***Le juge de l'exécution est à coup sûr compétent pour connaître du moyen pris de la caducité du jugement par défaut ou du jugement réputé contradictoire non notifié dans les six mois de sa date (NCPC, art. 478) lorsque le débiteur invoque cette caducité comme défense à une mesure d'exécution engagée contre lui.***

## **N°2 : Absence de pouvoirs valides.**

Les formalités prescrites par l'article 673 du Code de procédure civile pour la rédaction du commandement parmi lesquelles figure l'exigence d'un pouvoir spécial de saisir, à moins que le commandement ne contienne, sur l'original et la copie, le bon pour pouvoir signé par le poursuivant, ne sont, aux termes de l'article 715, sanctionnées par la nullité que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts des parties en cause (Cass. 2e civ., 8 avr. 1992 : JCP1992GIV, p. 191, 1746).

## **N°3 : Absence du droit d'agir de la société Atnéna Banque ( AGF).**

- **Qu'une ordonnance a été rendue par Monsieur le Président du tribunal de grande Instance de Toulouse, déboutant et condamnant de leur droit d'agir par une ordonnance du 18 mai 2004 dans les termes suivants**

**Sur la motivation de l'ordonnance de Monsieur le Président, attaquée par Maître MUSQUI pour le compte de ses soit-disantes requérantes**

### **Sur quoi, nous, juge des référés**

**Monsieur et Madame LABORIE avaient demandé la rétractation de l'ordonnance par l'absence de preuves des termes soulevés et par le manques des débats contradictoires.**

Vu les dispositions de l'article 497 du nouveau code de procédure civile :

***Attendu qu'il appartient au requérant de justifier de ce que sa requête était fondée et non au demandeur à la rétractation de rapporter la preuve qu'elle ne l'est pas.***

Attendu qu'au commandement de payer du 20 octobre 2003 sont joints deux pouvoirs, l'un en date du 29 novembre 1996, l'autre du 9 septembre 2002, que le second pouvoir a été donné à Maître MUSQUI par la société CETELEM, la société PAIEMENT PASS et la SA Athéna banque ;

Attendu qu'il résulte de l'extrait K Bis produit par Monsieur et Madame LABORIE que cette dernière société a été absorbée par la société AGF Banque le 9 décembre 1999.

Attendu d'autre part que dans le commandement de payer il est indiqué que cette opération est intervenue le 25 février 2000.

Attendu d'autre part qu'il ressort d'un autre K Bis versé aux débats que la SA Banque AGF a

été immatriculée le 16 mars 2001.

Attendu qu'en l'état des seules contradictions de date ainsi relevées et non expliquées par les défenderesses, il convient d'ordonner la rétractation de l'ordonnance contestée.

Attendu que la société CETELEM, la société AGF banque et la société PAIEMENTS PASS, qui succombent, doivent supporter la charge des dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du Nouveau Code de procédure civile ; qu'en outre aucun élément tiré de l'équité ou de la situation économique des défenderesses ne permet d'écarter la demande de Monsieur et Madame LABORIE formée sur le fondement de l'article 700 du même code, qu'ainsi, les défenderesses seront condamnées à payer à Monsieur et Madame LABORIE la somme de 500 euros à ce titre.

**Qu'au vu de l'abus du droit d'agir des sociétés requérantes, la cour se doit de condamner celles-ci d'une façon redoutable et définitives**

**Abus de droit par l'abus des voies d'exécution.**

*Dans ses conclusions Maître MUSQUI pour le compte des ses clientes veut faire valoir et avaler à la Cour la régularité de la procédure introduite.*

Qu'il ne peut être porté un discrédit à la Cour d'Appel de TOULOUSE.

- *Que ces faits graves occasionnés par de fausses informations produites par Maître MUSQUI pour le comptes de ses clientes, doivent être sanctionné sévèrement.*
- *Que la mauvaise foi de Maître MUSQUI pour le compte de ses clientes est caractérisée par sa ténacité à tromper la religion du tribunal et de la cour, ces agissements, doivent êtres sanctionnés, la Cour ne doit pas être abusée.*

Toutefois une jurisprudence constante sanctionne l'abus des voies d'exécution comme celui des actions en justice (cf. notamment obs. G. Madray et les réf., sous Cass. soc., 23 mai 1950 : JCP1950, éd. A, IV, 1496. – Cass. civ., 20 avr. 1950 : JCP 1951, éd.A, IV, 1561, obs. M. Madray. – Cass. soc., 10 juill. 1953 : Bull. civ. IV, n° 402. – V. aussi CPC, art. 819 à 825).

**Sur la demande en dommage et intérêts :**

Rejeter expressément la contestation des parties poursuivantes pour la condamnation à la somme de 30.000 euros à payer à Monsieur et Madame LABORIE, pour leurs actions abusives introduites et diligentées par Maître MUSQUI avocat.

**1/ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE,  
( reprises des conclusions principales).**

Les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE, ont fait délivrer le 5 septembre 2003 un commandement aux fins de saisie immobilière aux époux LABORIE, d'avoir à payer des sommes qui seraient immédiatement exigibles et pour une somme de **113.919,86 euros** (P-J).

Des contestations ont été soulevées sur ce commandement ci-dessus, devant le juge de l'exécution, pour demander la nullité pour vice de forme et de fond, en invoquant de nombreux moyens de droit

### **Observations :**

Qu'en cour de procédure, devant le juge de l'exécution, les parties requérantes par leur conseil Maître MUSQUI ont fait délivrer un nouveau commandement en date **du 20 octobre 2003**, en changeant la dénomination de la société par une soit disant fusion de la société **AGF banque** qui n'est à ce jour pas prouvée, soulevant encore plus des contestations sur la validité de l'acte, autant sur la forme que sur le fond.

Il a été produit pour la signification de ce nouveau commandement par les poursuivants, **deux pouvoirs irréguliers** aux fins de saisie immobilière :

- 1) Un premier en date du 29 novembre 1996 (P-J),
- 2) Un second en date du 9 septembre 2002 (P-J).

Les époux LABORIE ont fait délivrer par huissier dans le délai de recours qui leur était accordé par la loi, une assignation en opposition de ce commandement du 20 octobre 2003 devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Toulouse afin qu'il soit statué **sur la fin de non recevoir de cette procédure**, voir assignation et conclusions responsives (P-J).

Les époux LABORIE réclamaient la nullité du commandement du 20 octobre 2003. Ils contestaient également l'existence des créances du fait des procédures de contestation en cours, notamment des plaintes pénales déposées à l'encontre des créanciers. Ils invoquaient l'absence de titres exécutoires, l'existence d'une procédure de surendettement et de voies de recours, des conclusions responsives qui étaient déposées dans ce sens.

**2/ Monsieur et Madame LABORIE faisaient valoir  
devant le Juge de l'exécution, les arguments suivants :**

### **2/1 RAPPEL DES FAITS**

Les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE, poursuivent la saisie immobilière d'un immeuble appartenant à Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES son épouse, situé à Saint-Orens de Gameville (31.650), 2 rue de la Forge, suivant commandement à cette fin délivré à Monsieur André LABORIE, le 22 octobre 1999 et publié à la Conservation des Hypothèques de Toulouse, volume 99 S n°27, le 21 décembre 1999 ; il a en outre été délivré le 24 septembre 2002, commandement aux fins de saisie immobilière à Suzette PAGES.



Suivant dire déposé le 4 novembre 2002, les créanciers sollicitent la prorogation du commandement du 22 octobre 1999 en raison des procédures en cours quant au fond de la créance.

Les époux LABORIE soutiennent la nullité de la procédure de saisie immobilière ; ils contestent également l'existence des créances notamment en raison des procédures de contestation en cours ainsi que des plaintes pénales déposées contre les créanciers ; ils relèvent également faire l'objet d'une procédure de surendettement alors que les créances sont actuellement remboursées par saisies sur rémunérations.

Par jugement avant dire droit du 28 novembre 2002, le Tribunal a invité les parties à s'expliquer contradictoirement sur l'application des articles 674-688-715 du Code de procédure civile ancien.

Le Tribunal avait constaté en effet, d'une part que le cahier des charges n'avait pas été déposé dans les 40 jours de la publication du commandement délivré à Monsieur André LABORIE le 22 octobre 1999 effectuée le 21 décembre 1999 et ce en infraction à l'article 688 du Code de procédure civile ancien.

En outre, le Tribunal a constaté qu'il n'était pas justifié de la publication du commandement délivré le 24 septembre 2002 à Madame Suzette PAGES.

Après réouverture des débats, il a été constaté la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée à l'encontre de Monsieur André LABORIE et que celle engagée contre Madame Suzette PAGES ne vaut pas saisie.

***Le 19 décembre 2002, le Tribunal, statuant publiquement, en matière d'incident de saisie immobilière et en dernier ressort, a constaté la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée par les Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE à l'encontre de Monsieur André LABORIE suivant commandement du 22 octobre 1999 publié le 21 décembre 1999 à la conservation des hypothèques de Toulouse volume 1999 S numéro 27.***

***Le Tribunal a également ordonné la radiation de la procédure de saisie immobilière, ordonné la mainlevée du commandement de saisie publié à la conservation des hypothèques de Toulouse le 21 décembre 1999 et dit qu'à défaut de publication du commandement délivré à Madame LABORIE le 24 septembre 2002, la Chambre des Criées n'est pas valablement saisie.***

**Par requête déposée au greffe le 11 mars 2003,** les sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE, PAIEMENT PASS ont demandé par l'intermédiaire de leur conseil, la réouverture des débats aux motifs que le second original du 24 septembre 2002 avec mention de la publicité a été retourné à l'avocat poursuivant le 23 janvier 2003 comme en fait foi le cachet postal et que pour la reprise de la saisie, et pour éviter un refus de publier qui sera nécessairement opposé pendant les trois ans de la publication du commandement susvisé, il y a lieu au Juge de la Chambre des Criées de constater la déchéance de la procédure engagée à l'encontre et d'ordonner la radiation de cette publication faite à TOULOUSE (3<sup>ème</sup> bureau) en date du 2 octobre 2002, volume 202 S n°14, faute de quoi aucune autre poursuite ne pourra être utilement reprise pendant une nouvelle période de 3 ans.

Par jugement du 15 mai 2003, le Tribunal a déclaré la demande recevable, ordonné la mainlevée de la publication du commandement aux fins de saisie immobilière délivré le 24 septembre 2002 à l'encontre de Madame Suzette PAGES épouse LABORIE, effectuée le 2 octobre 2002 au Troisième Bureau de la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE Volume 2002 S numéro 14.

Le Tribunal constatait en effet que les créanciers saisissants rapportaient la preuve de la publication en date du 2 octobre 2002 du commandement délivré à Monsieur André LABORIE le 24 septembre 2002, preuve qui faisait défaut au jour du jugement du 19 décembre 2002.

Par requête déposée le 23 mai 2002 les époux LABORIE saisissaient à nouveau la Chambre des Criées pour voir annuler le jugement du 15 mai 2003 et condamner les sociétés Paiement Pass, Cetelem et Athéna Banque à leur verser la somme de 1.500 euros à chacun au titre des 4 années de frais engagés dans cette affaire avant l'obtention de l'aide juridictionnelle, demande qu'ils fondent sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

*A l'audience du 19 juin 2003, Les époux LABORIE ont exposé que la requête saisissant la Chambre des Criées, en date du 11 mars 2003 était irrecevable en ce qu'elle ne peut se substituer à l'appel, que les règles d'ordre public de l'article 57 du Nouveau Code de Procédure civile n'ont pas été respectées en l'absence d'identification complète des saisissants, que le commandement de saisie immobilière délivré à Madame LABORIE n'a fait l'objet d'aucune publication et non pas d'une publication le 02 octobre 2002 dont la preuve aurait été rapportée tardivement.*

Dès lors, les créanciers saisissants ont trompé la religion du juge et le commandement non publié est frappé de péremption automatiquement.

*Dans ces conditions il y a lieu de prononcer la nullité de la requête et des poursuites ainsi que la nullité du jugement du 15 mai 2003 pour vice de procédure, fin de non recevoir et irrégularité dans le contenu des différents actes de poursuites.*

**Aucun jugement incident** déclarant irrecevable en la forme et au fond la **requête du 23 mai 2003 introduite** par les époux LABORIE n'a été signifié aux époux LABORIE qui se trouvent dès lors légitimement fondés à contester les procédures engagées par la suite aux motifs suivants :

<b>3/ Sur le contestations soulevées devant le juge de l'exécution, sur le commandement du 20 octobre 2003.</b>
---

Le commandement du 20 octobre 2003 est entaché d'un vice de forme et d'un vice de fond.

- Sur la nullité du commandement du 20 octobre 2003,
- Sur l'absence d'un titre exécutoire,
- Sur la communication des jugements.
- Sur l'absence d'une créance certaine, liquide et exigible
- Sur la irrégularité des inscriptions hypothécaires

- Sur l'incapacité de la Banque ATHENA à engager des poursuites et à ester en justice
- Sur l'absence de validité des pouvoirs.
- Sur l'abus des poursuites.
- Sur les dommages et intérêts

#### **4 Sur la nullité du commandement du 20 octobre 2003**

- **La société ATHENA BANQUE** inscrite au *RCS de PARIS N° B 542 060 992* n'a plus aucune existence juridique depuis le 18 février 2000 selon l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés produit par le greffe du Tribunal de PARIS (P-J).

La Banque ATHENA ne justifie par conséquent d'aucune capacité juridique pour émettre un commandement, ni pour ester en justice.

Le commandement du 20 octobre 2003 viole les dispositions de l'article 648 du Nouveau Code de Procédure Civile puisque l'identification de la forme, de la dénomination, du siège social et de l'organe qui représente légalement la Société ATHENA BANQUE sont inexacts.

Le siège social est inscrit au 15 Square Max Hymans 75.015 PARIS. Un huissier de justice a constaté que cette société est « *partie sans laisser d'adresse depuis quelques années* » (P-J).

- **La société AGF Banque** par son conseil produit seulement au cours d'une procédure liée avec celle-ci devant la chambre des criées de Toulouse soit le 27 mai 2004:
  - Un traité de fusion par voie d'absorption de la société Athéna et AGF. ( projet)
  - Réunion du conseil administration du 9 décembre 1999
  - Une publication du projet dans un journal du 6 novembre 1999.
  - Assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 1999 pour Athéna banque.
  - Assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1999 pour AGF Banque.
  - Rapport des commissaires à la fusion.

### **DISCUSSION**

#### **4/1 Sur le traité de fusion par voie d'absorption de la société Athéna et AGF. ( projet)**

C'est qu'un projet qui est soumis à des conditions suspensives comme en atteste en sa page 10.

#### **4/2 Levée des conditions suspensives.**

*La présente fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour ou l'ensemble des conditions suspensives suivantes aura été levée.*

- *I/1 Réalisation définitive de l'absorption à titre de fusion de la société ALLIANZ HOLDING France par la société AGF ASSURANCES. ( PJ)*

- *1/2 Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société ATHENA Banque de son absorption, à titre de fusion, par AGF banque. ( PJ)*
- *1/3 Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AGF Banque de la fusion par voie d' absorption, de la société Athéna Banque et constatation de la dissolution, sans liquidation, de cette dernière. .( PJ)*

#### **4/3 Non réalisation des conditions suspensives.**

*La réalisation de chacune de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1999 à minuit, à défaut, le présent acte sera considéré comme non venu, sans indemnité de part ni d'autre.*

*A Ce jour maître MUSQUI, n'apporte toujours pas pour sa concluyente la réalisation de chacune des conditions pour admettre un projet valide soit au plus tard en date du 31 décembre 1999.*

#### **4/4 Sur la réunion du conseil administration du 9 décembre 1999.**

*La réalisation définitive de la fusion absorption D'ATHENA Banque par AGF Banque n'interviendra donc qu'au jour de la publication de cet arrêté au Journal officiel.*

*A ce jour maître MUSQUI, n'apporte toujours pas pour sa concluyente la publication au journal officiel de la fusion-absorption D'ATHENA Banque par AGF Banque. ( Page 2) et avant le 31 décembre à minuit 1999.*

#### **4/5 Sur la publication du projet dans un journal du 6 novembre 1999.**

*Cette publication ne remplace pas la publication au Journal officiel, elle est sans valeur, c'est simplement qu'un projet existe.*

#### **4/6 Sur l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 1999 pour Athéna banque.**

*Maître MUSQUI, pour le compte de sa concluyente n'apporte pas la validité de l'acte, non signé des parties.*

*Non valide juridiquement*

#### **4/7 Sur l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1999 pour AGF Banque.**

*Maître MUSQUI, pour le compte de sa concluyente n'apporte pas la validité de l'acte, non signé des parties.*

*Non valide juridiquement*

*Conclusion, Maître MUSQUI pour ses concluyente tente encore une fois de déjouer Monsieur et Madame LABORIE par ses écrits et surtout la religion du tribunal, et la Cour.*

#### **4/8 Sur le rapport des commissaires à la fusion.**

*Ce rapport signé par les commissaires à la fusion en date du 5 novembre 1999, indique que l'agrément n'ayant pas encore été délivré à la date d'émission du présent rapport.*

*Ce rapport indique que si ces conditions ne sont pas réalisées le 31 décembre 1999, la convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue.*

***Maître MUSQUI, pour le compte de sa concluyente n'apporte pas la validité de l'acte.***

***Il est rappelé que le demandeur à l'obligation est Maître MUSQUI, il doit apporter la preuve sur le fondement de l'article 1315 du code civil pour le compte de ses requérantes.***

#### **5/ Sur l'absence d'un titre exécutoire valide**

##### **5/1 Absence de notification des jugements.**

Selon l'article 503 du Nouveau Code de Procédure Civile, les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés.

Tel n'est pas le cas des jugements du Tribunal d'Instance de TOULOUSE rendus en premier ressort ::

- 1) N°4654/94 du 26 janvier 1995 (P-J)
- 2) N°4655/94 du 26 janvier 1995 (P-J)
- 3) N°4759/94 du 9 février 1995 (P-J)
- 4) N°4753/94 du 10 février 1995 (P-J)
- 5) N°4762/94 du 10 février 1995 (P-J)

***Or, une mesure d'exécution pratiquée en vertu d'un jugement non préalablement notifié est nulle, et il appartient au créancier saisissant de prouver que le jugement a bien été notifié.***

En l'espèce cette notification devait être effectuée à personne tant pour Monsieur André LABORIE que pour son épouse Madame Suzette LABORIE .

La Cour d'Appel de NIMES a ainsi jugé : « *Il n'appartient pas à la Cour de présumer que ces notifications ont été effectuées mais au contraire de vérifier conformément aux dispositions des articles 670-1 et 14 du Nouveau Code de Procédure Civile que l'accusé de réception des lettres recommandées adressées par les secrétariats figurent dans le dossier de la procédure et, qu'à défaut, une signification de ces décisions a été effectuées* » (Cour d'Appel de NIMES 1<sup>ère</sup>, 21 novembre 2002).

La charge de la preuve revient aux sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE qui doivent prouver leurs moyens de défenses et leurs demandes.

Or, les pièces produites par la partie adverse démontrent cette absence de notification faite à personne.

Il résulte des dispositions des articles 118 et suivants du Nouveau Code Procédure Civile que la nullité de fond fondée sur l'inobservation des règles relatives aux actes de procédure doit être accueillie sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse : « *Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt* ».

**S'agissant d'une irrégularité de fond touchant à la forme des actes de procédure, qui doit être relevée d'office même par le Juge, même en l'absence d'un grief, par application des dispositions des articles 118 à 120 du Code de Procédure Civile, ELLE EST INSUSCEPTIBLE D'ETRE COUVERTE PAR UNE REGULARISATION ULTERIEURE.**

**Or, la saisie pratiquée en vertu d'un jugement non préalablement notifié est nulle (TGI de Créteil JEX. 20 janvier 1994, *Gaz, Pal.* 1994.1, Somm 355 ; TGI Lyon JEX 22 avril 1997, *SCI PLACE VENDOME C/ SERMET. RG 97/03396 DALLOZ ACTION 1999, n°4910* ; 20 mai 1997, *PEGUET C/ NATAF, RG 97/05343, DALLOZ ACTION 1999, n°4910*).**

**De jurisprudence constante, il appartient au créancier saisissant de PROUVER que le jugement a bien été NOTIFIE par le greffe de la juridiction EN PRODUISANT AUX DEBATS LA JUSTIFICATION DE L'ENVOI EN RECOMMANDE DU JUGEMENT AU DEBITEUR SAISI ET QUE LEDIT JUGEMENT DOIT ETRE REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE ET CE ANTERIEUREMENT A LA MESURE D'EXECUTION.**

**A défaut pour le créancier de justifier de la notification préalable, la mesure de saisie est ENTACHEE DE NULLITE (JEX ALES 31 octobre 2000 *SANSANO C/ CANCAVA* ; JEX Nîmes, 28 juin 2000 *JUAN C/ CANCAVA* ; JEX Nîmes 17 février 2000 *GUIVAUDON-CUECAS C/CANCAVA*, JEX Nîmes 14 juin 2001 *ATTYE épouse D'ONOFRIO C/CANCAVA...*)**

En l'espèce, les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE ne justifient de la production d'aucun accusé de réception.

### **5/2 Sur l'absence de signification à personne de tous les jugements préalablement à la mesure de saisie.**

Selon l'article 2 de la loi N° 91-650 du 09 juillet 1991, seul un créancier MUNI D'UN TITRE EXECUTOIRE constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution sur les biens de son débiteur. L'exigence d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible est la condition commune et déterminante pour toutes saisies exécutoires tendant au recouvrement d'une créance.

**En vertu de l'article 502 du Nouveau Code de Procédure Civile, nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution QUE SUR PRESENTATION d'une expédition revêtue de la formule exécutoire.**

**L'article 503 du NCPC dispose que : LES JUGEMENTS NE PEUVENT ETRE EXECUTES CONTRE CEUX AUXQUELS ILS SONT OPPOSES QU'APRES LEUR AVOIR ETE NOTIFIES à moins que l'exécution ne soit volontaire.**

**La saisie pratiquée en vertu d'un jugement non préalablement notifié est nulle (TGI de Créteil JEX. 20 janvier 1994, *Gaz, Pal.* 1994.1, Somm 355 ; TGI Lyon JEX 22 avril 1997, SCI PLACE VENDOME C/ SERMET. RG 97/03396 *DALLOZ ACTION 1999*, n°4910 : 20 mai 1997, PEGUET C/ NATAF, RG 97/05343, *DALLOZ ACTION 1999*, n°4910).**

**En l'espèce, les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE ont engagés une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE sans rapporter la preuve que les jugements ont bien été signifiés à personne.**

L'article 654 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que : « *la signification doit être faite à personne* ».

Et l'article 655 du Nouveau Code de Procédure Civile de poursuivre : « *Si la signification à personne s'avère impossible, l'acte peut-être délivré soit à domicile, soit, à défaut de domicile connu, à résidence* ».

On ne peut considérer qu'en l'espèce l'huissier ait fait les vérifications nécessaires qui s'imposaient.

Celui-ci doit tout mettre en œuvre pour signifier l'acte à la personne, ce qui implique une remise matérielle de l'acte à l'intéressé.

Dans cette mesure, il ne peut faire l'ombre d'un doute que l'huissier a manqué aux diligences que l'on pouvait attendre de lui.

Les diligences envisagées sont pourtant posées par l'article 659 du Nouveau Code de Procédure Civile : « *Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte* ».

Le procès-verbal doit mentionner précisément les diligences accomplies par l'huissier de justice pour rechercher le destinataire de l'acte (Civ. 2<sup>ème</sup>, 3 novembre 1993, Bull. civ. II. N°312, JCP, 1994, IV. 24).

Les diligences imposent un minimum de recherches, qui ne peuvent se limiter, comme en l'espèce, à deux simples croix apposées sur une grille pré imprimée.

L'huissier était pour le moins tenu d'interroger le voisinage pour savoir si celui-ci allait revenir bientôt à son domicile.

Ces diligences accomplies, conformément aux exigences posées par l'article 659 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'huissier aurait pu faire la signification à personne directement à l'hôpital où Monsieur et Madame LABORIE travaillaient.

La jurisprudence en la matière se montre particulièrement sévère.

La Cour d'Appel de Montpellier a annulé la signification faite à domicile, alors que l'huissier pouvait effectuer une remise à personne à l'hôpital où séjournait le destinataire (CA MONTPELLIER, 28 juin 1995).

Il ne fait aucun doute qu'en l'espèce, l'huissier a manqué à ses obligations professionnelles puisqu'il aurait pu très facilement remettre l'acte matériellement à Monsieur André LABORIE et à Madame Suzette LABORIE, très facilement appréhendables, s'il avait pris toutes les mesures et diligences nécessaires pour remplir sa mission.

Si l'huissier avait accompli les diligences nécessaires et suffisantes, il aurait pu très facilement retrouver Monsieur et Madame LABORIE.

Le comportement de l'huissier reflète en l'espèce, pour le moins, une négligence de sa part.

L'huissier de justice a en réalité commis une double faute.

D'une part, l'huissier a l'obligation de procéder à des recherches approfondies afin de pouvoir signifier à personne et d'autre part, il doit démontrer que la signification à personne est impossible.

En l'espèce, il a manqué à son obligation de recherches. Or, s'il ne s'était pas seulement contenté de la vérification du domicile, il se serait aperçu en poussant plus en avant dans ses investigations, que Monsieur et Madame LABORIE se trouvaient à l'hôpital de RANGUEIL-PURPAN. De ce fait, il aurait pu très aisément signifier à personne.

En outre, l'huissier ne démontre aucunement que la signification à personne était impossible. Or, la jurisprudence reconnaît que ce procédé ne permet pas d'établir une remise à la personne telle que le souhaite la loi.

Force est donc de constater la défaillance de l'huissier qui n'a pas fait le nécessaire pour signifier à personne.

L'huissier se devait d'indiquer dans l'acte les raisons concrètes et précises qui empêchaient la signification à personne (physique), et les diligences entreprises à cette fin.

La jurisprudence considère en effet qu'une signification « *réputée faite à domicile, est largement insuffisante* », et même ne présente aucune validité.

Dès lors, la Cour d'Appel de TOULOUSE ne pourra que retenir l'irrégularité de la signification et prononcer sa nullité.

Elle devra également reconnaître que Monsieur et Madame LABORIE sont très légitimement fondés à contester la régularité de ces significations et que les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE sont dépourvues en l'espèce de titres



exécutoires.

Il appartient aux sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE, en vertu des termes de l'article 656 du Nouveau Code de Procédure Civile, de justifier de cette remise en mairie en procédant devant la Cour à la production du récépissé : « *l'huissier de justice est tenu de remettre copie de l'acte en mairie le jour même ou au plus tard le premier jour où les services de la mairie sont ouverts au public. Le maire, son délégué ou le secrétaire de mairie fait mention sur un répertoire de la remise et en donne récépissé* ».

La juridiction saisie doit vérifier que le requérant a bien procédé par voie de signification avant de statuer (Cass.1<sup>ère</sup> civ, 11 octobre 1994, Bull. civ. 1, n°8 ; D 1994, inf. rap. p.239 ; JCP 1994, éd. G, II, 2420 ; Juris-data n°001891.- Cass. Soc.13 novembre 1996 : Bull.civ V, n°385; JCP 1997, éd. G IV, 40).

## **6/ La communication ne vaut pas notification et signification**

### **6/1 Sur la communication des jugements aux époux LABORIE**

#### **Notification des décisions :**

*La communication ne vaut pas notification et signification, de sorte que l'acte peut toujours être frappée d'un recours (Cassation. Com, 4 juillet 2000, N°97-21.324, N°1517 D)*

## **7/ Sur les créances**

### **7/1 Sur l'absence d'une créance certaine, liquide et exigible.**

Les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE ne peuvent justifier d'une créance certaine, liquide et exigible dans le commandement du 5 septembre 2003 à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE pour réclamer le montant de 113.919,86 euros montant en principal, intérêts et arriérés (P-J). Elles ne disposent en l'espèce d'aucun titre exécutoire au sens des articles 502 et 503 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Or, une dette ne remplissant pas les caractères de certitude, liquidité et exigibilité, ne saurait être admise devant la Cour.

## **8/ Sur l'irrégularité des inscriptions hypothécaires**

### **8/1 Sur la nullité des inscriptions hypothécaires.**

Les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE ne justifient d'aucune créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE, ni d'aucun titre exécutoire valablement signifié à personne, ni d'aucun pouvoir

régulier, sont particulièrement mal fondées à instaurer une hypothèque judiciaire définitive sur l'immeuble des époux LABORIE.

**9/ Sur l'incapacité de la Banque AGF banque à engager des poursuites et à ester en justice pour le compte d'Athéna Banque**

**9/1 Sur l'incapacité d'AGF banque à engager des poursuites et à ester en justice.**

*A ce jour, la Banque AGF Inscrite au RCS de BOBIGNY N° B572 199 461 en date du 16 mars 2001 n'apporte aucune preuve juridique de la régularité du projet de fusion en date du 31 décembre 1999 à minuit comme il est stipulé dans la procédure.*

La société ATHENA BANQUE inscrite au **RCS de PARIS N° B 542 060 992** n'a plus aucune existence juridique depuis le 18 février 2000 selon l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés produit par le greffe du Tribunal de PARIS (P-J).

La Banque ATHENA ne justifie par conséquent d'aucune capacité juridique pour pouvoir rédiger ses pouvoirs (P-J), ni pour émettre un commandement, ni pour ester en justice.

Le commandement du 20 octobre 2003 viole les dispositions de l'article 648 du Nouveau Code de Procédure Civile puisque l'identification de la forme, de la dénomination, du siège social et de l'organe qui représente légalement la Société ATHENA BANQUE sont inexactes.

Le siège social est inscrit au 15 Square Max Hymans 75.015 PARIS. Un huissier de justice a constaté que cette société est « *partie sans laisser d'adresse depuis quelques années* » (P-J).

Cet acte étant affecté d'une nullité, la Banque ATHENA et la Banque AGF ne peuvent justifier de la validité de son titre.

**Il appartiendra dès lors à la Banque ATHENA de justifier devant la Cour de sa capacité juridique, cette dernière n'existant plus sous cette dénomination inscrite au **RCS de PARIS N° B 542 060 992 ne pourra produire !!****

**Il appartiendra dès lors à AGF Banque de justifier devant la Cour de sa capacité juridique de fusion valide à la date du 31 décembre 1999 sous le N° **RCS N° B572 199 461 de PARIS****

A défaut de toute production de ces justificatifs, la Banque ATHENA et la banque AGF ne sauraient en aucune manière être déclarée recevable devant la Cour au vu l'article 32 du Nouveau Code de Procédure Civile : « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* »

**10/ Sur les pouvoirs**

### **10/1 Sur l'absence de validité des pouvoirs.**

Monsieur et Madame LABORIE contestent les pouvoirs en date du 26 novembre 1996 (P-J) et du 9 septembre 2002 (P-J) nécessaires pour engager la procédure de saisie immobilière.

Rien ne permet d'admettre en l'espèce que les sociétés SA PASS, CETELEM, ATHENA aient donné pouvoir à la société NEUILLY CONTENTIEUX d'un mandat de représentation devant un tribunal à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE.

Il n'est rapporté la moindre preuve d'une relation contractuelle entre les sociétés PASS, CETELEM, ATHENA, et la société NEUILLY CONTENTIEUX.

Ces pouvoirs (P-J) portent très expressément que les sociétés SA PASS, CETELEM, ATHENA ont donné pouvoir à la société NEUILLY CONTENTIEUX de les « représenter », « agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en ses bureaux 09 boulevard Sarrail, 34.000 MONTPELLIER ».

Les poursuites diligentées en l'espèce ne l'ont pas été à la demande de NEUILLY CONTENTIEUX mais à la demande des sociétés SA PASS, CETELEM, ATHENA.

Il n'est justifié en l'espèce d'aucun pouvoir en matière de saisie immobilière au nom des sociétés SA PASS, CETELEM, ATHENA, mais uniquement au nom de la société NEUILLY CONTENTIEUX, dont le nom n'apparaît aucunement dans l'engagement de ladite procédure.

En outre, le pouvoir en date du 9 septembre 2002 (P-J) est dépourvu de toute validité car à la date du 9 septembre 2002, la société ATHENA n'existait plus *sous le N° B 542 060 992*.

Cette société a fait l'objet d'une radiation le 20 février 2000 au Tribunal de Commerce ainsi qu'en atteste le document d'info greffe délivré en date du 29 janvier 2004 (P-J).

Sur ces deux pouvoirs ne figurent pas les références d'inscription au RCS qualifiant l'existence juridique de celles-ci.

En l'absence de toute immatriculation, on voit mal comment en l'espèce la société ATHENA aurait pu valablement délivrer un pouvoir légitimement valable.

### **11/ Sur l'abus des poursuites faites par les sociétés CETELEM, PASS, ATHENA**

#### **Rappel de la procédure en violation :**

- De l'absence d'un titre exécutoire,
- De l'absence d'une créance certaine, liquide et exigible
- De la irrégularité des inscriptions hypothécaires

Les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE, poursuivent la saisie immobilière d'un immeuble appartenant à Monsieur André LABORIE et Madame Suzette

PAGES son épouse, situé à Saint-Orens de Gameville (31.650), 2 rue de la Forge, suivant commandement **basé sur aucun titre exécutoire valide**, à cette fin délivré à Monsieur André LABORIE, le 22 octobre 1999 et publié **irrégulièrement sans aucun titre exécutoire valide** à la Conservation des Hypothèques de Toulouse, volume 99 S n°27, le 21 décembre 1999 ; il a en outre été délivré le 24 septembre 2002, commandement aux fins de saisie immobilière à Suzette PAGES.

Suivant dire déposé le 4 novembre 2002, les créanciers sollicitent la prorogation du commandement du 22 octobre 1999 en raison des procédures en cours quant au fond de la créance.

**Les époux LABORIE** soutiennent la nullité de la procédure de saisie immobilière ; **ils contestent également l'existence des créances notamment en raison des procédures de contestation en cours ainsi que des plaintes pénales déposées contre les créanciers** ; ils relèvent également faire l'objet d'une procédure de surendettement alors que les créances sont actuellement remboursées par saisies sur rémunérations.

Par jugement avant dire droit du 28 novembre 2002, le Tribunal a invité les parties à s'expliquer contradictoirement sur l'application des articles 674-688-715 du Code de procédure civile ancien.

Le Tribunal avait constaté en effet, d'une part que le cahier des charges n'avait pas été déposé dans les 40 jours de la publication du commandement irrégulier, sans un titre exécutoire délivré à Monsieur André LABORIE le 22 octobre 1999 effectuée le 21 décembre 1999 et **ce en infraction à l'article 688 du Code de procédure civile ancien.**

En outre, le Tribunal a constaté qu'il n'était pas justifié de la publication du commandement délivré le 24 septembre 2002 à Madame Suzette PAGES.

Après réouverture des débats, il a été constaté la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée à l'encontre de Monsieur André LABORIE et que celle engagée contre Madame Suzette PAGES ne vaut pas saisie.

*Le 19 décembre 2002, le Tribunal, statuant publiquement, en matière d'incident de saisie immobilière et en dernier ressort, a constaté la déchéance de la poursuite sur saisie immobilière engagée par les Sociétés PAIEMENT PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE à l'encontre de Monsieur André LABORIE suivant commandement du 22 octobre 1999 publié le 21 décembre 1999 à la conservation des hypothèques de Toulouse volume 1999 S numéro 27.*

**Le Tribunal a également ordonné la radiation de la procédure de saisie immobilière, ordonné la mainlevée du commandement de saisie publié à la conservation des hypothèques de Toulouse le 21 décembre 1999 et dit qu'à défaut de publication du commandement délivré à Madame LABORIE le 24 septembre 2002, la Chambre des Créées n'est pas valablement saisie.**

Par requête déposée au greffe le 11 mars 2003, les sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE, PAIEMENT PASS ont demandé par l'intermédiaire de leur conseil, la réouverture des débats aux motifs que le second original du 24 septembre 2002 avec mention de la publicité a été retourné à l'avocat poursuivant le 23 janvier 2003 comme en fait foi le cachet postal et que pour la reprise de la saisie, et pour éviter un refus de publier qui sera nécessairement opposé

pendant les trois ans de la publication du commandement susvisé, il y a lieu au Juge de la Chambre des Criées de constater la déchéance de la procédure engagée à l'encontre et d'ordonner la radiation de cette publication faite à TOULOUSE (3<sup>ème</sup> bureau) en date du 2 octobre 2002, volume 202 S n°14, faute de quoi aucune autre poursuite ne pourra être utilement reprise pendant une nouvelle période de 3 ans.

## **12/ DISCUSSION**

### **Sur la soit disante incompétence du Juge de l'Exécution**

Que toutes ses observations soulevées relèvent du Juge de l'Exécution

**Que c'est par auto forgerie**, que le juge de l'exécution a accepté une incompétence pour se débarrasser du dossier au profit de l'action de Maître MUSQUI conseiller des partes requérantes devant la chambre des criées du Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

Les partie adverses par leur conseiller, ont publié volontairement croyant que le époux LABORIE ne s'en seraient pas aperçu, un commandement à la conservation des hypothèques dans le but de faire débouter la procédure devant le juge de l'exécution, ce dernier saisi conformément à la loi par assignation des parties dans les 15 jours leur ouvrant les recours.

Que dans ce délai de recours devant le juge de l'exécution, les parties poursuivantes ayant connaissance de la saisine du JEX, se devaient de suspendre toute continuation de procédure.

Il est de coutume, par Maître MUSQUI conseiller des parties, de forcer à chaque fois les procédures et en trompant à chaque fois la religion du tribunal.

Que le juge de l'exécution embarrassé des contestations soulevés, a volontairement refoulé les demandes et observations exposées par les époux LABORIE, sans en vérifier la validité de la publication à la conservation des hypothèques, par les hypothèques de base prises non valides, par les titres exécutoires non valides et comme repris ci-dessous soulevant les vices de forme et de fond de la procédure depuis de nombreuses années.

Que l'objet de la saisine du juge de l'exécution était de faire valoir la même ou presque argumentation que sur les contestations du commandement du 5 septembre 2003 et dont reprise par les conclusions d'appel déposées sur ce dernier.

Que le juge de l'exécution était compétant, si se dernier avait vérifier :

- La date à laquelle les parties adverses ont publié,
- Les titres exécutoires valides,
- Toutes les observations soulevées et reprises ci-dessous pour quelles soit admises par la Cour d'appel pour l'audience du 11 octobre et suivantes

**Raison dont appel du jugement rendu le 14 janvier 2004 par le Juge de L'exécution**

**13/ Que dans cette configuration, Monsieur et Madame LABORIE ont subi de nombreux préjudices**

### 13/1 Sur les dommages et intérêts demandés à la Cour

Les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE ( AGF) ont causées par là même un grave préjudice en engageant ladite procédure.

Cette situation a été génératrice d'un état de détresse, susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de Monsieur et Madame LABORIE, d'altérer leur santé physique ou mentale.

Aux termes de l'article 1383 : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

En l'espèce, le préjudice causé est direct, actuel et certain (Cass. Civ. 24 novembre 1942, *Gaz Pal.* 1943, 1, 50).

Le dommage matériel et financier causé est également accompagné d'une souffrance morale.

L'indemnisation du prix de la douleur permet de réparer non seulement les souffrances physiques mais aussi les souffrance morales (Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 5 janvier 1994, Bull. II. N° 15, p.8).

En conséquence, les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE devront réparer solidairement ce préjudice en allouant au concluant la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts.

### 14/ CONCLUSION

Le Juge de l'exécution a omis de prendre toutes ces contestations soulevées à l'audience, autant verbalement que par les écrits régulièrement déposés. **(D'ordre Public).**

**Que le juge de l'exécution se devait de vérifier les contestations soulevées par Monsieur et Madame LABORIE, lui permettant de s'apercevoir que Maître MUSQUI pour le compte de ces dites sociétés ne pouvait dans ce délai faire de publication à la conservation des hypothèques de Toulouse, aurait pu déceler tout les vices de la procédure faites à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE et éviter l'aggravation de la dite procédure.**

**Monsieur et Madame LABORIE, citoyens justiciables sont dans leur droit de demander à la cour les demandes ci-dessous.**

### 15/ PAR CES MOTIFS

Vu les articles 118, 120, 502, 503, 654, 655, 656, 659 du Nouveau Code de Procédure Civile.  
Vu l'article 2 de la loi n°91-650 du 09 juillet 1991.

- PLAISE A LA COUR

**REJETER** toutes écritures adverses comme étant injustes et infondées.

- A TITRE PRINCIPAL,

**Infirmer** le jugement rendu par le juge de l'exécution en date du 14 janvier 2004.

**Dire** que le juge de l'exécution était compétant dans la mesure que la publication est intervenu postérieurement à la saisine du juge de l'exécution, que la publication ne pouvait être valide par l'absence de titre exécutoire signifié à personne et par les autres contestations régulièrement soulevées, hypothèques irrégulières et autres.

**PRONONCER** la nullité du commandement de payer valant saisie immobilière en date du 20 octobre 2003 compte tenu de l'absence de titre exécutoire valide, d'une créance certaine, liquide et exigible, de l'absence de validité des pouvoirs, de l'irrégularité des inscriptions hypothécaires.

**Condamner les société CETELEM, PASS, ATHENA Banque ( AGF) à payer la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.**

- A TITRE SUBSIDIAIRE,

**DIRE ET JUGER** qu'il appartient à AGF Banque Inscrite au RCS de BOBIGNY N° B572 199 461, de justifier devant la Cour de sa capacité juridique à intervenir pour le compte d'ATHENA Banque.

**DIRE ET JUGER** qu'il appartient à la Banque ATHENA de justifier devant la Cour de sa capacité juridique au **RCS de PARIS N° B 542 060 992**

**A DEFAUT**, vu l'article 32 du Nouveau Code de Procédure Civile :

**DIRE ET JUGER** irrecevable la Banque ATHENA et la banque AGF.

**DIRE ET JUGER** irrecevable le commandement délivré en date du 20 octobre 2003.

**DIRE ET JUGER** que le commandement délivré en date du 20 octobre 2003.est entaché d'un vice de fond et de forme.

- DANS TOUS LES CAS

**CONDAMNER** solidairement les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE ( AGF Banque ) au paiement de la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts.

**CONDAMNER** solidairement les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE ( AGF Banque ) sur le fondement de l'article 700 à la somme de 5.000 euros.

**CONDAMNER** solidairement les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE ( AGF Banque )aux entiers dépens et recouvrés par Maître MALET Avoué suivant les dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**Ordonner** l'exécution provisoire d droit.

*Il convient de tirer les conséquences de ces agissements, tant du point de vue pénal que du point de vue civil et notamment du préjudice causé à Monsieur et Madame LABORIE.*

**Sur l'escroquerie, la tentative d'escroquerie,  
le recel et l'abus de confiance**

**Les définitions légales sont :**

L'article 313-1 du Code pénal : « *L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge* ».

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 381.122,54 euros d'amende.

L'article 341-1 du Code pénal : « *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui a été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé* ».

L'article 331-1 du Code pénal : « *Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit* ».

Constitue, également le recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 381.122, 54 euros d'amende.

La situation actuelle par la décision rendue contraire à la réalité, par faux et usage de faux favorisant les demandes de Maître MUSQUI avocat pour le compte de ses clientes, les saisies maintenues sont constitutives des délits d'escroquerie, recel et abus de confiance.

**Toute infraction doit comporter un élément matériel et un élément moral.**

**En ce qui concerne l'élément matériel**, celui-ci est incontestable par la non signification des jugements rendus à la personne de Monsieur et Madame LABORIE, les privant de saisir les voies de recours dont appel sachant que les jugements sont contestés sur le fond des créances et qu'il soit intervenu les saisies en violation du code du travail.



**D'autre part, en ce qui concerne l'élément moral**, il est incontestable qu'il y a faute, faute intentionnelle et agissement conscient.

Malgré la connaissance de ses agissements frauduleux pour chacun d'eux, Maître MUSQUI, CETELEM, PASS, et la présidente qui a rendu le jugement entaché de faux en écritures publiques sont dans une situation abusive dominante, position répréhensible et pour violation de l'application du code de procédure civile et du code du travail.

Il n'y a pas, par ailleurs, de faits ne pouvant pas justifier les infractions commises, ni d'erreurs de fait ou de droit pouvant compromettre l'existence de l'élément moral.

En réalité, de façon incontestable, Maître MUSQUI, a agit pour le compte de ses clientes, CETELEM, PASS, base de l'abus de confiance, de l'escroquerie par faux et usage de faux apporté au service des saisies sur salaire pour obtenir des saisies en violation de toutes la procédure de droit et contraire à la déontologie de l'avocat.

Que l'infraction est consommée par son élément matériel toujours existant ainsi que son élément moral, par l'intention de ses agissements pour ne pas reconnaître par les parties et le tribunal que les jugements n'ont jamais été signifiés à la personne de Monsieur et Madame LABORIE et dans le seul but de ne pas approuver la responsabilité de Madame BORREL Magistrat au service des saisies lors de celles-ci et actuellement poursuivie devant la juridiction pénale.

Chaque mois, sur le compte de Madame LABORIE, au profit des sociétés CETELEM et PASS, est détourné des fonds importants avec la complicité de Maître MUSQUI Avocat et de Madame *Stéphanie MARCOU*.

*Les éléments constitutifs de délit d'escroquerie, tentative d'escroquerie, abus de confiance et recel sont ainsi incontestables.*

#### **FAITS DELICTUEUX REPROCHES A MAITRE MUSQUI**

**Maître MUSQUI Avocat a tenter de détourner la propriété de Monsieur et Madame LABORIE et agissant comme un chasseur de primes, prétextant dans sa procédure qu'il a agi pour ses clientes, démunissant la substance même du juge de l'exécution par la fraude en infiltrant une demande de publication à la conservation des hypothèques de Toulouse dans le seul but de faire obstacle à la saisine du juge de l'exécution et pour passer en force la procédure devant la chambre des criées.**

**Maître MUSQUI a agi sans aucun mandat valide et sur aucun titre exécutoire valide.**

**Maître MUSQUI a manqué à son devoir, à sa déontologie d'avocat.**

**Maître MUSQUI n'a pas vérifié les titres exécutoires des différentes parties à l'instance.**

**Maître MUSQUI n'a pas vérifié les significations des jugements rendus en premier ressort, à personne de Monsieur et Madame LABORIE et pour les éventuelles voies de recours.**

**Maître MUSQUI a agit en justice sans un pouvoir en saisie immobilière.**

**Maître MUSQUI** aurait du vérifier l'exactitude des personnes morales avant d'agir en justice.

**Maître MUSQUI** a pris des d'hypothèques définitives sur les biens de Monsieur et Madame LABORIE par des actes irréguliers.

**Maître MUSQUI** a volontairement nié la saisine du juge de l'exécution sur le commandement délivré le 20 octobre 2003, privant du délai légal de voie de recours devant le juge de l'exécution.

**Maître MUSQUI** a agi en justice abusivement sans avoir vérifié de la régularité des actes a signifier, des hypothèques prises, et par une publication irrégulière en date du 31 octobre 2003.

**Maître MUSQUI** a agi en justice sans vérifier de l'existence juridique des personnes morales.

**Maître MUSQUI a agi en justice sans** apporter la moindre preuve de fusion d'AGF banque et d'ATHENA Banque.

**Maître MUSQUI a agi en justice sans respecter** le jugement rendu le 19 décembre 2002 lui interdisant pendant 3 ans de réitérer un nouveau commandement.

**Maître MUSQUI** a agi en justice sans soulever aucune contestation sur la décision du 19 décembre 2002, a agi malgré une interdiction.

**Maître MUSQUI** a agi en justice en trompant le tribunal pour obtenir une décision le 15 mai 2003 par requête au lieu que seul l'appel était accordé par la loi en contestation sur la décision du 19 décembre 2002

**Maître MUSQUI** a manqué à son devoir de probité, dans chaque procédure **Maître MUSQUI Bernard**, avocat au barreau de Toulouse ***a trompé la religion du tribunal et de la cour aux différentes audiences***, mettant en responsabilité toute l'institution judiciaire Toulousaine.

*Que ces carences volontaires de Maître MUSQUI ont toutes été prises sous ses propres initiatives et sous sa propre responsabilité civile et pénale, qui doivent être sanctionnées pour préserver une fois pour toute la dignité de nos Magistrats de notre institution judiciaire toulousaine ainsi que les droits de Monsieur et Madame LABORIE citoyens justiciables.*

#### **Sur les voies de faits délictueuses exercées par Maître MUSQUI Avocat**

Maître MUSQUI a agi en justice pour son propre compte sous le prétexte de ses deux clientes et sans qu'à ce jour il puisse apporter les preuves contraires.

- *Par l'absence d'un titre exécutoire valide.*
- *Par l'absence de la communication des jugements à personne*
- *Par l'absence d'une créance certaine, liquide et exigible*

- *Par l'absence de régularité des inscriptions hypothécaires*
- *Par l'absence de capacité de la Banque ATHENA à engager des poursuites et à ester en justice*
- *Par l'absence de validité des pouvoirs.*
- *Par abus de poursuites judiciaires.*

### **RAPPELANT QUE :**

**Maître MUSQUI** avocat s'est servi d'un commandement en date du 20 octobre 2003 et précédents en usurpant une identité d'une personne morale, n'existant plus depuis le 18 février 2000 pour continuer une procédure de saisies immobilière et pour une audience que celui-ci à fixée pour le 8 janvier 2004 devant la chambre des criées.

- Que la chambre des criées est valablement saisie que si une procédure est respectée, **ce qui n'en est pas le cas en l'espèce.**

**Maître MUSQUI** s'est empressé suivant commandement du 20 octobre 2003 de le faire comme il est indiqué dans l'acte de sommation de prendre connaissance du cahier des charge, acte seulement délivré seulement à Monsieur André LABORIE comme en atteste les écrits et à la demande de la société Athéna banque qui n'existe plus.

**Maître MUSQUI** avocat, à voulu encore une fois déjouer la religion du tribunal, ne respectant pas les quinze jours de délais permettant à Monsieur et Madame LABORIE de saisir le juge de l'exécution sur ce commandement du 20 octobre 2003, en introduisant avant le délais de vingt jours, la publication à la conservation d'hypothèque de Toulouse, sans qu'il y est une inscription hypothécaire valide, dans le seul but de rendre incompétente le juge de l'exécution pour statuer favorablement sur la fin de non recevoir du commandement délivré le 20 octobre 2003 à la demande d'une des parties qui n'existe plus depuis le 18 février 2000.

**L'Art. 674** (D. n° 59-89, 7 janv. 1959, art. 14 ) .*rappelle que le commandement vaut saisie des biens qui ont été désignés à partir de sa publication au bureau des hypothèques de la situation des biens.*

*Les états sur cette formalité ne pourront être requis du conservateur des hypothèques **avant vingt jours écoulés** depuis la date du commandement soit commandement repris pour sa date du 20 octobre 2003, dans la sommation de prendre connaissance du cahier des charge et acte seulement délivré à Monsieur LABORIE, à la société d'Athéna banque comme l'en atteste le document et celle-ci n'existant plus depuis le 20 février 2000.*

Que **Maître MUSQUI** au vu de cette publication constitutive de fraude, ( **d'ordre public** ), la procédure est entachée de nullité, aucune sommation de prise en connaissance du cahier des charges doit être faite d'autan plus à la demande de la société Athéna banque qui n'existe plus depuis le 18 février 2000.

### **CONSEQUENCES DES AGISSEMENTS DU CONSEIL DES PARTIES**

La cour d'Appel de Toulouse a sciemment rendu le 4 avril 2005, un arrêt N° 735/05, N° RG : 04/00715, dans une rédaction contraire à la réalité des faits et des preuves apportées dans la procédure pour nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE dans le seul but de leur causer un grief pour ordonner des suites judiciaires pour se saisir ou participé au

détournement de leur résidence principale située au N° 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville.

La décision prétexte que c'est par une exacte appréciation des faits qui lui étaient soumis, une juste application de la règle de droit et en des motifs pertinents que la cour adopte que le premier juge a retenu que la demande principale relative à l'opposition faite par les époux LABORIE à un commandement aux fins de saisie immobilière et les demandes connexes formulées par eux ne pouvaient l'être valablement devant lui dès lors que le commandement contesté avait été préalablement publié à la conservation des hypothèques et que l'instance devait être renvoyée devant la chambre des criées saisie de la procédure immobilière.

*Que l'appel critiquait utilement et avec une jurisprudence constante, que le juge de l'exécution était saisi de l'instance avant la publication irrégulière autant sur le fond que sur la forme, ce dernier était compétent pour recevoir les contestations soulevées devant lui et au vu de la jurisprudence reprise dans les critiques faites devant la cour, qui ont été volontairement niées pour faire obstacle à nos intérêts*

*Il est rappelé que l'instance était portée devant le juge de l'exécution avant que celle-ci soit publiée.*

- *Que la publication était faite en violation d'une saisie de l'instance déjà devant le jex.*
- *Sans une hypothèque valide.*
- *Sans un titre exécutoire valide.*
- *Sans pouvoirs de saisie immobilière.*
- *Sans qu'une des sociétés est la jouissance du droit d'agir, rayée du registre du commerce et des sociétés.*
- *Ce qui constitue le faux aggravé, faux en écriture publique caractérisé par tous les éléments apportés*

*Qu'une plainte contre X est déjà déposée devant le juge de l'instruction dans un arrêt que Monsieur MAS a déjà rendu contre un arrêt sur un appel de la chambre des criées, ce dernier mis au courant et dont son action est bien délibérée et constitutive de délit ou de crime pour ne pas avoir vérifié tous les éléments soulevés dans les conclusions régulièrement déposées le 3 janvier 2005 et ayant des conséquences judiciaires néfastes à Monsieur et Madame LABORIE.*

*Dans cette procédure, Monsieur MAS a été juge et partie, ce dernier est poursuivi sous X actuellement devant le juge d'instruction pour autres motifs et ne pouvait rendre équitablement l'arrêt faisant l'objet d'un recours en révision.*

#### **PAR CES MOTIFS**

Conformément à l'article 593 du code de procédure civile, il est demandé que l'arrêt soit à nouveau statué en fait et en droit.

Vu les articles 118, 120, 502, 503, 654, 655, 656, 659 du Nouveau Code de Procédure Civile.  
Vu l'article 2 de la loi n°91-650 du 09 juillet 1991.

- PLAISE A LA COUR

**REJETER** toutes écritures adverses comme étant injustes et infondées.

- A TITRE PRINCIPAL,

**Infirmer** le jugement rendu par le juge de l'exécution en date du 14 janvier 2004.

**Dire** que le juge de l'exécution était compétant dans la mesure que la publication est intervenu postérieurement à la saisine du juge de l'exécution, que la publication ne pouvait être valide par l'absence de titre exécutoire signifié à personne et par les autres contestations régulièrement soulevées, hypothèques irrégulières et autres.

**PRONONCER** la nullité du commandement de payer valant saisie immobilière en date du 20 octobre 2003 compte tenu de l'absence de titre exécutoire valide, d'une créance certaine, liquide et exigible, de l'absence de validité des pouvoirs, de l'irrégularité des inscriptions hypothécaires.

**Condamner les société CETELEM, PASS, ATHENA Banque ( AGF) à payer la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.**

- A TITRE SUBSIDIAIRE,

**DIRE ET JUGER** qu'il appartient à AGF Banque Inscrite au RCS de BOBIGNY N° B572 199 461, de justifier devant la Cour de sa capacité juridique à intervenir pour le compte d'ATHENA Banque.

**DIRE ET JUGER** qu'il appartient à la Banque ATHENA de justifier devant la Cour de sa capacité juridique au **RCS de PARIS N° B 542 060 992**

**A DEFAUT**, vu l'article 32 du Nouveau Code de Procédure Civile :

**DIRE ET JUGER** irrecevable la Banque ATHENA et la banque AGF.

**DIRE ET JUGER** irrecevable le commandement délivré en date du 20 octobre 2003.

**DIRE ET JUGER** que le commandement délivré en date du 20 octobre 2003.est entaché d'un vice de fond et de forme.

- DANS TOUS LES CAS

**CONDAMNER** solidairement les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE ( AGF Banque ) au paiement de la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts.

**CONDAMNER** solidairement les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE ( AGF Banque ) sur le fondement de l'article 700 à la somme de 5.000 euros.

**CONDAMNER** solidairement les sociétés PAIEMENTS PASS, CETELEM, ATHENA BANQUE ( AGF Banque )aux entiers dépens et recouverts par Maître MALET Avoué suivant les dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**Ordonner** l'exécution provisoire d droit.

**SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE**

**P/ Monsieur et Madame LABORIE**

**Dossier Cour d'Appel de Toulouse :**

- Pièces déjà déposées et reprises dans son bordereau et conclusions déposées le 3 janvier 2005 chez maître MALET Avoué à la Cour d'appel de Toulouse .
- Pièces supplémentaires, plaintes devant le juge de l'instruction :
- Arrêt N°178 du 4 avril 2005.
- Arrêt N° 499 du 15 novembre 2004

**LA POSTE** 

**PREUVE DE DÉPÔT  
D'UN OBJET RECOMMANDÉ  
AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

RA 0537 7708 8 FR

TAUX DE RECOMMANDATION R1  R2  R3

**DESTINATAIRE** LETTRE  COLIS

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA  
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

M<sup>lle</sup> Procureur Grignat  
Coun d'Appel Toulouse  
Place du Sékhar  
31000 Toulouse

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE  
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL  
BUREAU DE POSTE.

M<sup>lle</sup> Kéonic N°2  
rue de Du Forge  
31650 ST ORENS

31650 ST ORENS DE GAREVILLE

Date	Prix	Contre-Remboursement	Nature de l'objet
01/08/05	5,78EUR 37,91FRF		L.L.

RCS PARIS 356 000 000

PREUVE DE DÉPÔT

**LA POSTE** 

**AVIS DE RÉCEPTION  
DE VOTRE ENVOI  
RECOMMANDÉ**

RA 0537 7708 8 FR

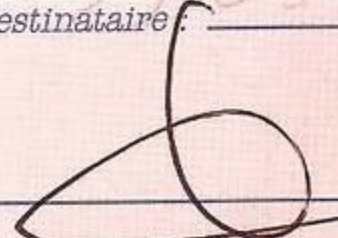
31-TOULOUSE-VILLE-CTC  
5-5-2005  
MIEGARONNE

AR

Présenté le :

Distribué le :

Signature du destinataire:

9/05/05  


~~M<sup>lle</sup> Procureur Grignat  
Coun d'Appel Toulouse  
Place du Sékhar  
31000 Toulouse~~

RETOUR À :

M<sup>lle</sup> Kéonic N°2  
rue de Du Forge  
31650 ST ORENS

RCS PARIS 356 000 000

AVIS DE RÉCEPTION

516-2 V3 D76 7A 76 N42083

516-2 V3 D76 7A 76 N42083

Monsieur et Madame LABORIE  
2 rue de la Forge  
31650 Saint Orens

Saint Orens le 1 août 2005

Maître MALET Avoué  
1 ter rue des Potiers  
31000 TOULOUSE

**OBJET : Recours en révision :**

- Arrêt N° 178 du 4 avril 2005 N° RG 04/00715 ( appel jugement du JEX).

Maître MALET,

Veillez trouver ci-joint l'assignation délivrée aux parties à domicile élu de Maître MUSQUI ainsi que la communication à Monsieur le Procureur Général auprès de la cour d'Appel de Toulouse sur le fondement de l'article 600 du NCPC dans une affaire qui nous oppose contre :

**La société CETELEM**

SA au capital de 449.967.720 F  
Inscrite au RCS de Paris n°B542097902  
Siège social : 5 avenue Kleber  
75.016 PARIS  
Représentée par son PDG y domicilié es qualités.

**La Société Anonyme Financière ATHENA BANQUE** au capital de 99825000 F

Inscrite au RCS de Paris n°B542060992 (*radiée depuis le 18/02/2000, ci-joint info-greffe*)  
Dont le siège social est 15 square Max Hymans  
75.015 PARIS  
Représentée par son PDG y domicilié es qualités  
*Serait devenue AGF banque ( fusion et absorption du 25 février 2000). contestée*  
Inscrite au RCS de BOBIGNY N° B572 199 461.  
Dont le siège social est à SAINT DENIS 93200 164, rue Ambroise Croisat.



Représentée par son PDG y domicilié es qualités

**La société SA Financière PAIEMENTS PASS DE CORBEIL ESSON N°3138111515**

Siège social est 1 place Copernic

91.051 COURCOURONNES

Représentée par son PDG y domicilié es qualités.

\*\*\*

Par la Présente, nous vous prions comme d'habitude de préserver nos intérêts et à enrôler auprès de la cour d'appel de Toulouse *la procédure en recours en révision*.

Comptant sur toute votre compréhension, je ne manquerai pas de vous fournir les éléments pour obtenir l'aide juridictionnelle, actuellement toujours sans revenu, au RMI.

Dans l'attente de votre communication de l'enrôlement de cette procédure, je vous prie de croire Maître MALET à l'expression de mes sentiments distingués.

P/ Monsieur et Madame LABORIE

Monsieur LABORIE

**Ci-joint :**

- Assignation délivrée aux parties le 27 juillet par la SCP d'huissiers CARSALADE.
- Notification sur le fondement de l'article 600 à Monsieur le Procureur Général

**Franck MALET**

**Elisabeth MALET**

**Avoués Associés**

Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'avoué près la Cour d'Appel

1 Bis, Rue des Potiers  
31000 TOULOUSE

Monsieur LABORIE André  
Madame LABORIE Suzette  
2 rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE  
GAMEVILLE

Toulouse le 3 août 2005

N/R : 00050683 AM  
AFF. LABORIE C/ CETELEM -

V.REF : recours en révision arrêt du 4 avril 2005

Monsieur , Madame,

Faisant suite à notre entretien je vous confirme avoir procédé à l'enrôlement du recours en révision formalisé à l'encontre de l'arrêt rendu le 4 AVRIL 2005 par la Cour de Toulouse.

Je vous remercie par ailleurs de me faire parvenir le dossier de demande d'aide juridictionnelle à déposer pour votre compte dans cette nouvelle affaire.

Je reste dans l'attente.

Veillez croire, Monsieur, Madame, à l'assurance de mes sentiments dévoués.



☎ : 05.61.63.14.78 - 📠 : 05.61.63.14.79

📠 (Exécution) : 05.61.62.04.63.

Email : scp.malet@wanadoo.fr

Membre d'une Association Agréée, le règlement par chèque est accepté

**Franck MALET**

**Elisabeth MALET**

Avoués Associés

Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'avoué près la Cour d'Appel

1 Bis, Rue des Potiers  
31000 TOULOUSE

Monsieur LABORIE André  
Madame LABORIE Suzette  
2 rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Toulouse le 30 janvier 2006

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Dossier : 00050683 MG/EM

Affaire : LABORIE / CETELEM

4 AVRIL 2005  
Recours en révision

Madame, Monsieur,

Je vous informe que cette affaire vient de recevoir fixation à l'audience des plaidoiries du :

**14 Mars 2006 à 08h30**  
**Devant la 1<sup>ère</sup> Chambre de la Cour (1).**

L'ordonnance de clôture interviendra sur l'audience.

Par ailleurs il convient que vous fassiez délivrer une assignation par l'intermédiaire d'un huissier aux trois parties intimées qui n'ont toujours pas constitué Avoué et ce, pour leur indiquer la date à laquelle cette affaire sera plaidée.

Cette assignation doit être délivrée à leur adresse et non à domicile élu.

Je vous informe qu'à défaut de régularisation de cette procédure là, notre procédure sera irrégulière.

Je tenais à vous en aviser.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

☎ : 05.61.63.14.78 - 📠 : 05.61.63.14.79

✉ (Exécution) : 05.61.62.04.63.

Email : scp.malet@wanadoo.fr

Membre d'une Association Agréée, le règlement par chèque est accepté

Monsieur et Madame LABORIE  
2 rue de la Forge  
31650 Saint Orens

Saint Orens le 8 février 2006

Maître MALET Avoué  
1 ter rue des Potiers  
31000 TOULOUSE

**OBJET : Recours en révision : Vos références : 00050683 MG /EM**

- Arrêt N° 178 du 4 avril 2005 N° RG 04/00715 ( appel jugement du JEX).

**PS : Une plainte est déposée devant le Doyen des juges d'instruction contre l'arrêt rendu.**

Maître MALET,

Par courrier du 30 janvier 2006, vous nous demandez d'assigner les parties pour les informer de la date de plaidoirie fixée pour le 14 mars 2006 devant la 1<sup>er</sup> chambre de la cour d'Appel de Toulouse.

Cette demande a été porté à a notre connaissance le 7 janvier 2006 par lettre recommandée et je vous en remercie.

Je tiens a vous informer que l'assignation en recours en révision contre CETELEM, PASS, ATHENA, a été délivrée à domicile élu de Maître MUSQUI Avocat poursuivant et ayant un pouvoir en saisi immobilière des différentes parties, appelant à l'action principale.

Que par ce pouvoir prétendu donné régulier, Maître MUSQUI ne peut se prévaloir qu'il n'agit plus pour le compte des parties dont lui même a introduit l'instance pour celles-ci contre les époux LABORIE.

Que l'assignation délivrée à domicile élu de Maître MUSQUI, ce dernier s'étant porté garant des parties par un pourvoir en saisie immobilière, n'a fait l'objet d'aucune contestation et ce dernier devait transmettre à ses clientes l'assignation, engageant la responsabilité de cet avocat.

Que Maître MUSQUI pour le compte de ses clientes à l'action a été dans l'assignation, porté à sa connaissance et pour ses clientes, ***qu'il devait sous quinzaine constituer Avoué*** pour celles-ci et les aviser de la procédure.

Que cette assignation a été portée sur le fondement de l'article 600 du NCPP connaissance à Monsieur le Procureur Général, ***celui-ci n'ayant pas encore porté à la connaissance des parties de ses réquisitions écrites pour y répondre.***

Rappelant que l'appelant à l'action de saisie immobilière est bien maître MUSQUI pour le compte de ses clientes qui lui ont donné pouvoir.

Qu'en conséquence, ce n'est pas aux époux LABORIE d'informer les parties par la carence de Maître MUSQUI dans ces obligations à respecter ses pouvoirs en saisie immobilière obtenus de ses clientes. (*d'autant plus que ces pouvoirs il les a contesté sur l'invalidité dans la procédure concernant l'action principale engagée par lui même*).

- *Dans le cas contraire sa mauvaise foi dans la procédure de base serait encore plus appréciée.*

La Cour devra constater que l'appelant est bien maître MUSQUI dans l'action principale de saisie immobilière, ce dernier ayant toujours accepté les voies de recours formée par les époux LABORIE à domicile élu.

Qu'il est donc de la responsabilité de Maître MUSQUI, de ne pas aviser ses clientes de la date d'audience.

Qu'il est donc de la responsabilité de Maître MUSQUI, de ne pas avoir constitué avoué pour le compte de ses clientes.

Dans l'attente de vous lire et d'en informer la Cour de la carence de Maître MUSQUI ayant reçu pouvoir de ses clientes à agir contre les époux LABORIE.

Dans l'attente d'en informer Maître MUSQUI de la date d'audience et lui rappelant d'avoir à constituer avoué comme repris dans l'assignation délivrée à domicile élu par son pouvoir qu'il a accepté et dont il s'en est prévalu pour porter préjudices aux époux LABORIE.

*Dans l'attente que vous nous communiquiez les réquisitions de Monsieur le procureur Général, ce dernier avisé de la procédure par la dénonciation à sa personne sur le fondement de l'article 600 du NCPC.*

Dans le cas contraire, comme il est stipulé dans l'assignation, l'absence de constitution d'Avoué, entraîne les demandes des époux LABORIE recevables, ne faisant l'objet d'aucune contestation.

Les parties par la carence de Maître MUSQUI ayant obtenu pouvoir pourront que succomber aux demandes de Monsieur et Madame LABORIE.

Dans l'attente de vous lire et des réquisitions de Monsieur le procureur Général à nous communiquer, je vous prie de croire Maître MALET, à l'expression de mes sentiments dévoués.

**P/ Monsieur et Madame LABORIE.**

*Monsieur André LABORIE*

